



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2024-705

Objet : Rue de la Châtaigneraie – rue du Calvaire

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande présentée par l'entreprise Charier RTU Vannes – 5 rue des Tanneurs – 56450 Theix Noyal, pour réaliser des travaux de voirie, pour le compte de la Ville de Redon,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu, rue de la Châtaigneraie et rue du Calvaire, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, à compter du lundi 21 octobre 2024, à partir de 8h00 et ce, jusqu'à la fin des travaux programmée au vendredi 13 décembre 2024,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue de la Châtaigneraie et rue du Calvaire, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés, à compter du lundi 21 octobre 2024, à partir de 8h00 et ce, jusqu'à la fin des travaux programmée au vendredi 13 décembre 2024, de la manière suivante :

- Rue du Calvaire : la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée), le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier (zone délimitée par panneaux).
- Rue de la Châtaigneraie : la chaussée sera rétrécie (par panneaux « chaussée rétrécie »), le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier (zone délimitée par panneaux).

**ARTICLE 2** : L'entreprise Charier RTU sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 17 octobre 2024

Pour le Maire,  
André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public.